



Arrêt

n° 39 033 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2009, par X de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers du 16 mars 2009, jointe en annexe, notifiée le 26 mars à la partie requérante. Par cette décision, la partie adverse ordonne au requérant de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 21 juillet 2000 et a sollicité l'asile le 25 juillet 2000. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 février 2002. Un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil d'Etat, lequel a été rejeté par un arrêt n° 122.058 du 8 août 2003.

1.2. Le 26 juillet 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette dernière a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 13 avril 2004.

1.3. Le 16 mars 2005, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour travail au noir. Le 21 mars 2005, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre

1.4. Le 23 avril 2007, le service population de la commune de Saint-Gilles a sollicité une enquête concernant un éventuel projet de mariage blanc du requérant. La commune a décidé, en date du 2

juillet 2007, de surseoir pendant deux mois à la célébration du mariage, et ce à partir du 13 septembre 2007. Elle estimait devoir demander l'avis du Procureur du Roi.

1.5. Le 15 décembre 2007, le requérant a épousé une ressortissante espagnole et, le 21 juin 2008, son enfant est né.

1.6. Le 12 février 2008, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de report provisoire en vue d'un examen complémentaire le 16 avril 2008.

1.7. Selon un rapport de cohabitation du 14 mai 2008, les époux vivaient ensemble.

1.8. Le 14 juillet 2008, il a été mis en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers valable jusqu'au 13 juillet 2009.

1.9. Le 21 janvier 2009, un second rapport de cohabitation a précisé que son épouse ne vivait plus à la même adresse que lui.

1.10. En date du 16 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 26 mars 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de cohabitation rédigé en date du 21/01/2009 par la police de Saint-Gilles, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse ne vit plus à l'adresse avec son mari : il n'y a plus d'effets personnels et elle est domiciliée à Forest. Les voisins confirment qu'ils n'habitent plus ensemble ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Il rappelle que toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, proportionnés et admissibles, mais doit également indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à celle-ci.

En l'espèce, il constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toute une série d'éléments pertinents et a fait une erreur manifeste d'appréciation. De même, il estime que cette dernière a violé le principe de proportionnalité eu égard aux éléments soulevés.

Il considère que la motivation de la décision n'est pas adéquate pour deux raisons. Tout d'abord, il constate que la partie défenderesse fonde sa décision uniquement sur le rapport de cohabitation du 21 janvier 2009 alors que ce rapport serait relativement succinct et ne mentionnerait nullement les faits concrets sur lesquels se basent les policiers.

Par ailleurs, il estime qu'il est expéditif de considérer que la réalité de la cellule familiale est inexistante en se basant sur ce seul rapport qui est probablement fondé sur une seule visite d'un policier, qui, selon lui, n'a pas nécessairement les compétences requises pour juger des relations. Dès lors, il considère que la décision attaquée ne justifie pas de manière concrète et suffisante en quoi la réalité de la cellule familiale est inexistante.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la présence d'un enfant mineur issu de son union. Or, il estime que cet enfant a le droit de vivre dans son pays et de connaître son père, de même qu'il a le droit d'entretenir des relations avec son fils. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La réalité de la cellule familiale est donc concrétisée dans les faits par la présence de cet enfant.

Par conséquent, en ne prenant pas en compte cet élément, la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration et commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant ne précise nullement en quoi l'article 149 de la Constitution aurait été violé. Or, il convient de rappeler qu'il appartient non seulement au requérant de mentionner la règle de droit violée mais aussi d'indiquer en quoi cette règle aurait été violée, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, cette partie du moyen est irrecevable.

3.2. Par ailleurs, l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise ce qui suit :

§ 1^{er}. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4^o leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; ».

Le Conseil tient à souligner que si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits et non uniquement une volonté de s'installer avec le conjoint en Belgique.

En l'espèce, il ressort à suffisance du seul rapport de cohabitation du 21 janvier 2009 que les époux ne cohabitent plus depuis le 17 décembre 2008. Ainsi, il apparaît que son épouse a quitté le domicile et qu'elle vit à une autre adresse depuis la date mentionnée ci-dessus, ce qui est confirmé par le registre national. En outre, l'agent de police note que l'appartement ne contient pas d'effets personnels féminins et l'enquête de voisinage confirme également cette absence de cohabitation entre les époux.

Le rapport montre également que le requérant prétend que son épouse habite toujours avec lui. Or, les faits démontrent le contraire dans la mesure où cette dernière est inscrite à une autre adresse. De même, le requérant ne fournit aucune explication permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles son épouse n'est pas présente, et ce malgré trois passages au domicile.

Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que les époux ne cohabitaient plus. En effet, le requérant ne démontre à aucun moment le contraire ni avant la prise de la décision attaquée, ni dans le cadre du présent recours où il conteste pas le fait qu'ils ne vivent plus ensemble.

3.3.1. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toute une série d'éléments pertinents, ce dernier ne précise pas de quels éléments il n'a pas été tenu compte. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération des éléments dont elle n'a pas connaissance. Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

